



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Société ESKA
située sur le territoire
de la commune de Nouzonville (08700)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I/4906, du 07 janvier 2013, délivré à la société ESKA en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 2 rue Ferrer, sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 5 février 2018 (référence Sai-AnS/JoL-n°18/028), établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée réalisée sur le site précité le 10 janvier 2018 ;

Vu les études hydrogéologiques réalisées par le bureau d'études Tauw et transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 25 avril 2013 et le 05 février 2014 ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013 (référéncé SAA-SaC/ChM-n°13/301) et du 12 août 2014 (référéncé SAA-SaC/ChM-n°14/445), transmis à l'exploitant suite aux études susvisées ;

Vu le courrier de demande d'antériorité transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 12 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 25 avril 2018 (référence Sai-AnS/JoL-n°18/141) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 07 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société ESKA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Nouzonville, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 janvier 2013 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection inopinée du 10 janvier 2018, il a été constaté que la liste des installations classées exploitées sur le site visé par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 janvier 2013 n'était pas à jour, au regard notamment des évolutions réglementaires ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courriel du 12 janvier 2018, des éléments permettant de mettre à jour la liste des activités exercées sur le site ;

Considérant que l'instruction de ces éléments a mis en évidence que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et relèvent d'évolutions réglementaires en matière de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, elles ne constituent ni une modification notable ni une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 dudit code ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions prévues par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2013 susvisé dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité prévoit la mise en place d'un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que, dans ce cadre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 25 avril 2013 et le 5 février 2014 des études hydrogéologiques relatives à l'implantation de piézomètres sur son site ;

Considérant que ces études ont fait l'objet d'une analyse de la part de l'inspection des installations classées (courriers du 15 mai 2013 et du 12 août 2014, rapport du 25 avril 2018) ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de compléter et/ou de modifier les dispositions prévues par l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en actant, de manière plus précise, les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société ESKA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 558 502 811 00 182, dont le siège social est situé 56, route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES (57130), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, relatif aux installations qu'elle exploite au 2 rue Ferrer sur la commune de Nouzonville (08700).

Article 2. Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 07 janvier 2013 sont modifiées par les dispositions du présent article.

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et capacités
N°	Intitulé		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	A	Activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux dont la surface maximale est de 15 000 m ² .
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Stockage de batteries dont la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 25 tonnes.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	A	Activité de cisailage et découpe au chalumeau de métaux ferreux et non ferreux. La quantité de déchets traité étant supérieure à 130 tonnes par jour.
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage. La surface maximale de l'installation étant de 150 m ² .
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques dont le volume maximal susceptible d'être entreposé est de 810 m ³ .
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Emploi et stockage d'oxygène dont la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 tonnes.

(1) A signifie autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration soumis à contrôles périodiques et D signifie déclaration

Article 3. Modification des modalités d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 sont modifiées par les dispositions du présent article.

Article 3.1. Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site selon les dispositions des articles 3.2 à 3.6 du présent arrêté.

Article 3.2. Positionnement des points de prélèvements de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir les piézomètres dénommés Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 dont la localisation est définie ci-après et en annexe du présent arrêté. Ses ouvrages sont géolocalisés en coordonnées X et Y et nivelés, par un géomètre expert, de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF.

N° de référence interne de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en mètre)
Pz1	En amont hydraulique du site	1825659,05	9180082,84	Nappe alluviale de la Meuse, nappe du socle ardennais	5.60
Pz2	Au droit du site, à proximité du bâtiment de dépollution des véhicules hors d'usage	1825598,17	9180099,63	Nappe alluviale de la Meuse, nappe du socle ardennais	6.17
Pz3	En aval hydraulique du site	1825465,7	9180358,88	Nappe alluviale de la Meuse, nappe du socle ardennais	6.04
Pz4	En position hydraulique latérale, à proximité des voies de chemin de fer	1825383,31	9180439	Nappe alluviale de la Meuse, nappe du socle ardennais	6.38

Article 3.3. Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié précité

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées :

- tous les éléments permettant de justifier la date de création des ouvrages souterrains précités, à savoir Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 ;
- tous les éléments nécessaires permettant de justifier la conformité des ouvrages souterrains susvisés par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupes géologiques des ouvrages, rapports de fin de travaux, etc.).

Article 3.4. Analyse de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des ouvrages de prélèvements définis à l'article 3.2 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Niveau piézométrique	1689
Matières en suspension (MES)	1305
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1314
Hydrocarbures totaux	7007
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
Métaux totaux	44
Cuivre	1392
Plomb	1382
Aluminium	1370
Zinc	1383
Etain	1380
Fer	1392

Article 3.5. Transmission des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance), outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Article 3.6. Bilan quadriennal

Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance

Article 4. délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5. droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Nouzonville et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nouzonville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Nouzonville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7. exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ESKA.

Fait à Charleville-Mézières, le 05 juillet 2018

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,



Marie CORNET

Annexe
Plan de
localisation des
ouvrages de
surveillance de
la qualité des
eaux
souterraines
Société ESKA à
Nouzonville



